# 2. LES PRINCIPAUX CODE EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE

## 2.1 LE CODE DE L'URBANISME

Le CU régit l'organisation de l'occupation des sols : *urbanisation, environnement et aménagement du territoire.*

Il se divise en deux grandes parties :

- **Partie Législative** (L.+ N° article) = principes généraux.
- **Partie réglementaire** (R.+ N° article) = règles d'application.

**Exemple :**

- L.421-1 : Le permis de construire tient lieu d'autorisation ERP : sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente.

- R.421-53 : Le respect de la réglementation ERP est assuré par le permis de construire, délivré après avis de la commission de sécurité.

## 2.2 LE CCH

Le CCH se décompose aussi en deux parties : législative (*articles en L.*) et réglementaire (*articles en R.*).

On retiendra essentiellement :

**Partie Législative**

- **L.122-1à L.122-2** : Dispositions relatives aux **IGH**
- **L.123-1 à L.123-3** : Protection contre les risques d'incendie et de panique en **ERP**

**Partie Réglementaire**

- **R121-1 à R121-13** : Classification des matériaux
- **R122-1 à R122-29** : **IGH**
- **R123-1 à R123-17** : Définition et application des règles **ERP**
- **R123-18 à R123-21** : Classement des établissements ERP
- **R123-22 à R123-26** : Autorisation de construire, aménager et modifier un établissement ERP
- **R123-27 à R123-42** : Mesures d'exécution et de contrôle, les commissions de sécurité ERP
- **R.123-43 à R.123-51** : Organisation du contrôle des établissements ERP
- **R.123-52** : Sanctions administratives ERP
- **R.123-53 à R123-53** : Dispositions diverses ERP

# 2.3 LE CODE DU TRAVAIL

**L'Etablissement Recevant des Travailleurs** (*ERT*) relève du code du travail.

L'article **L 231-1** donne le domaine d'application *:*

⟶ *Tout établissement où travaille une personne sous la dépendance hiérarchique d'une autre, qu'il y ait salaire ou non, qu'il s'agisse d'un établissement public ou privé et ce, quelle que soit l'activité exercée.*

Les ateliers des établissements d'enseignement public (*technique, professionnel, etc.*) sont soumis à ces mêmes règles.

Il n'y a que deux exceptions à ces règles :

- Les mines et carrières qui ont leurs propres règles de sécurité.
- Les Ets de transport par fer, route, eau ou air qui ont leurs statuts propres (SNCF par exemple).

**La partie réglementaire relative à la prévention du risque incendie :**

- **Décret 92-332 du 31 mars 1992** (*Section 4, art. R.235 et suivants*) : traite des règles auxquelles sont tenus de se conformer les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement des bâtiments, que ces opérations nécessitent ou non l'obtention d'un permis de construire

- **Décret 92-333 du 31 mars 1992** (*Section 4, art. R-232-12 à R232-14-1*) : s'applique à tous les établissements (*mentionnés à l'art L.231-1*) à l'exception de ceux qui constituent des Immeubles de Grande Hauteur (*dispositions spécifiques*)

**Les lieux de travail situés dans un IGH sont assujettis aux seuls règlements de sécurité incendie pour les IGH**

**Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions plus contraignantes prévues pour les ERP**.

Si, dans un même lieu comportant des lieux de travail, d'autres réglementations s'imposent, les dispositions les plus contraignantes sont seules prises en considération (*exemple = un hypermarché qui est un ERP par destination, mais contient aussi des lieux de travail*).

# 2.4 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le *Code de l'Environnement* est constitué à la base du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié plusieurs fois. Ce texte précise en particulier les procédures administratives à suivre.

La législation relative aux **ICPE** (*Installation Classées pour la Protection de l'Environnement*) est la base juridique de la politique de l'environnement industriel.

Les art. L.511-1 à L.517-2 du Titre premier, Livre V, traitent de la ***prévention des pollutions***, des ***risques*** et des ***nuisances***.

Suivent :

- de nombreux textes réglementaires en découlent.
- des arrêtés fixent les prescriptions applicables à certaines installations soumises à autorisation ou déclaration.
- des arrêtés de prescriptions générales s'appliquant aux installations soumises à déclaration en fonction du classement dans la nomenclature.
- des circulaires et instructions techniques concernant les prescriptions particulières à suivre en préfecture pour certaines installations.
- des prescriptions relatives à la protection contre l'incendie, spécifiée en fonction du risque inhérent à l'activité exercée.
-

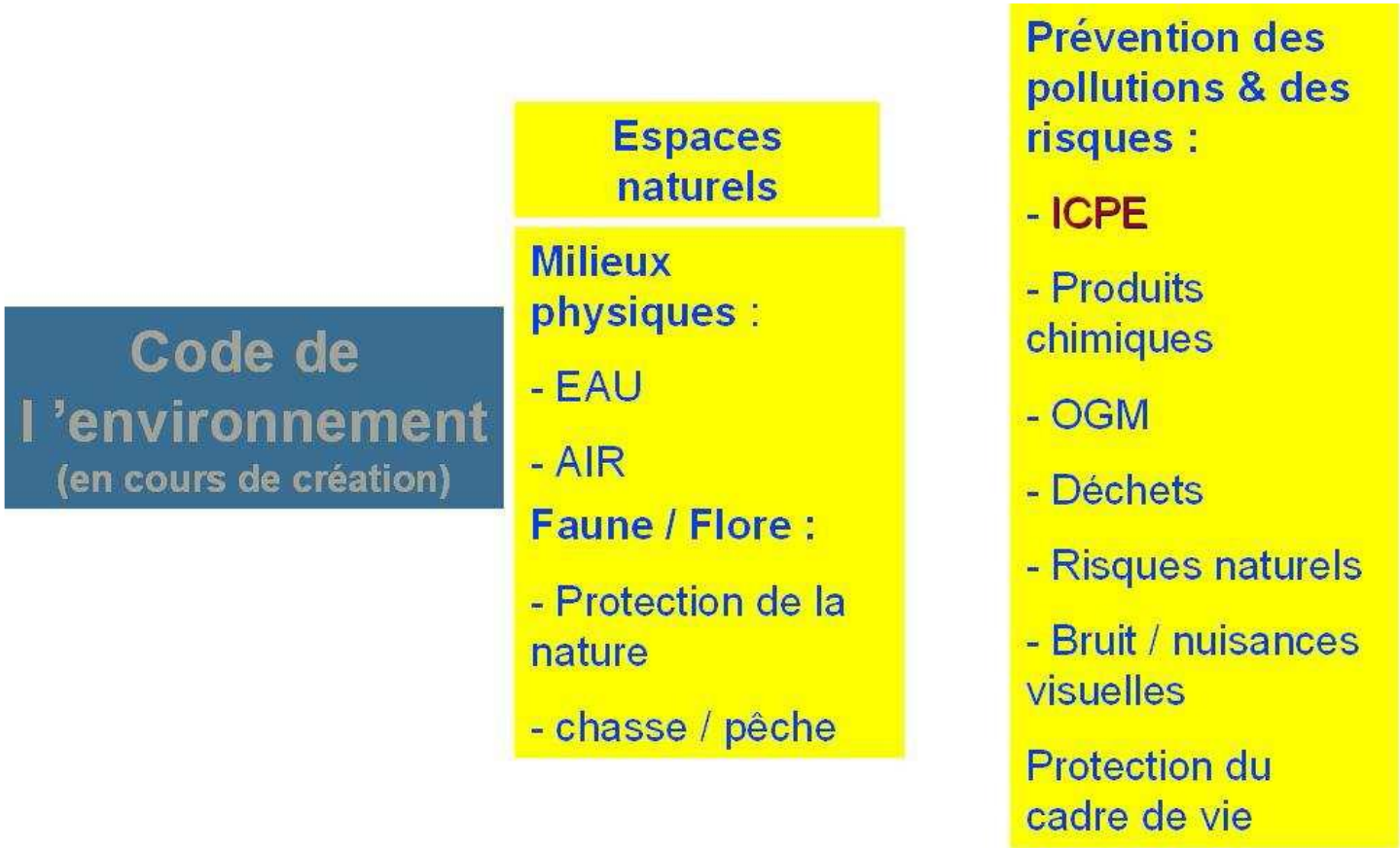

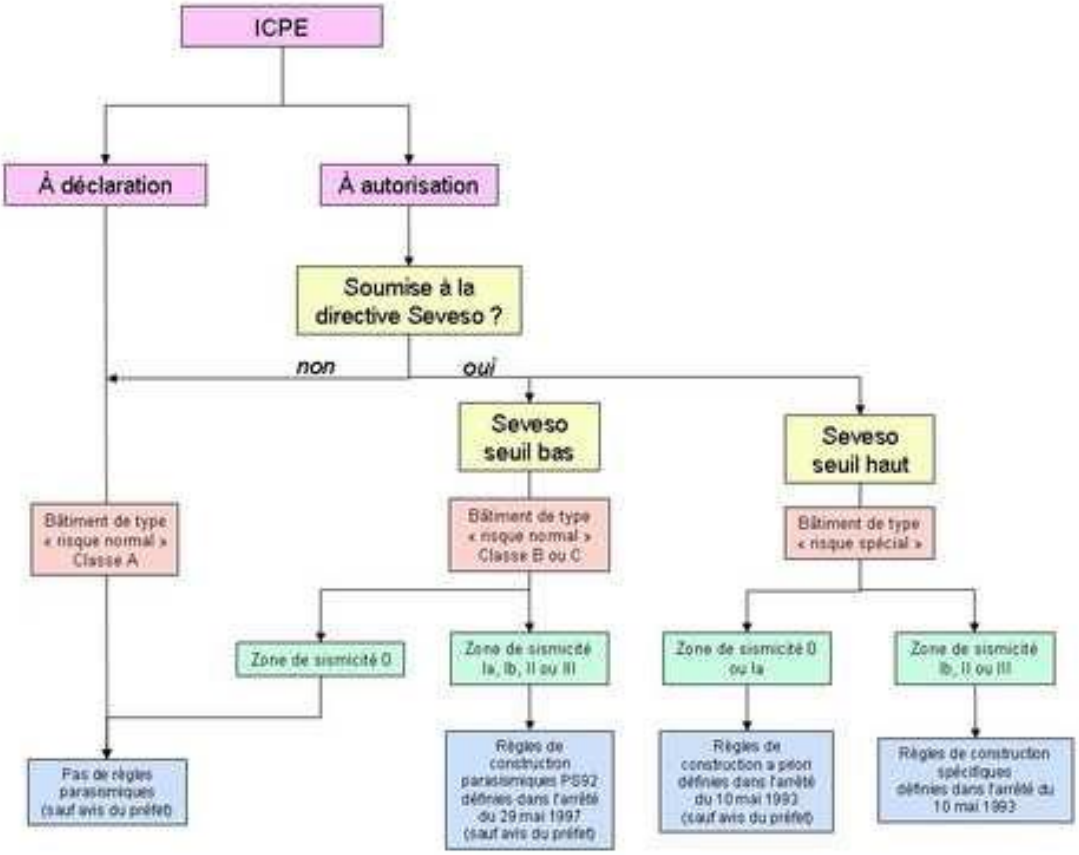
ICPE
À déclaration
À autorisation
Soumise à la directive Seveso ?
non
oui
Seveso seuil bas
Seveso seuil haut
Bâtiment de type « risque normal » Classe A
Bâtiment de type « risque normal » Classe B ou C
Bâtiment de type « risque spécial »
Zone de sismicité 0
Zone de sismicité Ia, Ib, II ou III
Zone de sismicité 0 ou Ia
Zone de sismicité Ib, II ou III
Pas de règles parasismiques (sauf avis du préfet)
Règles de construction parasismiques PS92 définies dans l'arrêté du 29 mai 1997 (sauf avis du préfet)
Règles de construction a priori définies dans l'arrêté du 10 mai 1993 (sauf avis du préfet)
Règles de construction spécifiques définies dans l'arrêté du 10 mai 1993